

<b>Arrêté du 29 Septembre 1927</b> portant modification des tarifs du chemin de fer.	556
<b>Arrêté du 29 Septembre 1927</b> maintenant en vigueur sous réserve de quelques modifications les arrêtés des 15 mars et 26 avril 1927 pris en exécution du décret du 14 décembre 1926 sur la réglementation de la chasse au Territoire, abrogé par le décret du 3 août 1927.	556
<b>Arrêté du 29 Septembre 1927</b> modifiant l'encaisse maximum de la caisse d'avances du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.	557
<b>Arrêté du 29 Septembre 1927</b> portant allocation pendant l'année scolaire en cours, d'une indemnité mensuelle de 15 francs, en faveur des moniteurs de l'enseignement classés aptes aux fonctions de moniteurs d'éducation physique.	557
<b>Arrêté du 30 Septembre 1927</b> mettant en observation les navires en provenance de Dakar et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Dakar à la visite sanitaire réglementaire.	558
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	558
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	559
<b>Garde Indigène</b>	560
<b>Enseignement.</b>	560
<b>Commissions - Subvention - Secours</b>	
<b>Justice - Divers.</b>	561

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de bornages</b>	562
<b>Avis de demandes d'immatriculation.</b>	562
<b>Avis de vente d'un terrain domanial.</b>	563
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1927</b>	564

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 513 promulguant au Togo le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17

août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1927.

SIADOUS.

Traitements des Administrateurs des Colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 10 avril 1925 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 fixant les traitements de présence des fonctionnaires des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Les traitements ainsi fixés pour ces fonctionnaires sont également attribués au personnel du cadre des administrateurs des services civils, conformément au tableau de correspondance dressé à l'article 2 ci-après.

**ART. 2.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit : (Voir tableau page suivante).

**ART. 3.** — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence alloué par le décret du 19 septembre 1926.

**ART. 4.** — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur intéressé prenant date pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, interviendront pour confirmer ou modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE	ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
Administrateur en Chef :	<b>francs</b>	Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe :
Après 8 ans (1)...	44.000	Après 8 ans
— 6 — .....	42.000	— 6 —
— 3 — .....	38.000	— 3 —
Avant 3 — .....	35.000	Avant 3 —
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe :		Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe :
Après 6 ans .....	32.000	Après 6 ans
— 3 — .....	30.000	— 3 —
Avant 3 — .....	28.000	avant 3 —
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe :		Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe :
Après 3 ans .....	26.000	Après 3 ans
Avant 3 — .....	24.000	Avant 3 —
	23.000	Administrateur-adjoint hors classe :
Administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> cl. (2)		Administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe :
Après 3 ans .....	20.000	Après 3 ans
Avant 3 — .....	18.000	Avant 3 —
Administrateur-adjoint de 2 <sup>e</sup> cl. :		Administrateur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe :
Après 3 ans .....	16.000	
Avant 3 ans .....	15.000	Administrateur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe :
Élève administrateur	12.000	Élève administrateur.

(1) Echelon nouveau. — (2) Echelon après 6 ans supprimé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 521 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1927 modifiant l'article 3 du précédent;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les décrets du 3 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Septembre 1927

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 14 février 1921 ;

Vu le décret du 16 février 1921 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 janvier 1926 (commission Trépont) ;

Vu le décret du 29 août 1926 attribuant une majoration provisoire de 12 p. 100 ;

Vu le décret du 16 décembre 1926 portant attribution aux magistrats coloniaux du supplément prévu pour la magistrature métropolitaine par la loi du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et après avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, le décret du 11 août 1921 portant fixation des traitements de présence et des parités d'office des magistrats coloniaux complété par le décret du 14 mars 1925, est modifié conformément au tableau ci-après :

ART. 2. — Provisoirement et à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements de présence des magistrats coloniaux seront majorés du supplément de 12 p. 100 prévu pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 19 septembre 1926, pris en exécution du décret du 29 août 1926.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

LOUIS BARTHOU.